

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
Direction Départementale de la Protection des Populations
61, avenue de Grammont
BP 12023
37020 Tours Cedex

Tours, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA FILLAUDIÈRE

La Fillaudière
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

Code AIOT : 0053700957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement GAEC DE LA FILLAUDIÈRE implanté La Fillaudière 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement d'écoulements chargés de matière organique en aval de l'exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA FILLAUDIÈRE
- La Fillaudière 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ
- Code AIOT : 0053700957
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation bovine de 135 vaches laitières.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Délais
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1. I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une ancienne lagune de stockage de lisiers non curée se remplit d'eaux pluviales qui se déversent dans le fossé, fortement chargées en matière organique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Une ancienne lagune de stockage de lisiers non curée se remplit d'eau pluviale et la matière organique se déverse dans le fossé. La clôture sécurisant la fosse actuelle de stockage de lisier est détériorée. La lagune actuelle de stockage de lisier n'est pas sécurisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Curer l'ancienne lagune de stockage de lisier et y interdire l'écoulement de nouveaux fumiers et lisiers. Sécuriser la lagune et la fosse à lisiers actuelles par une clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Une ancienne lagune de stockage de lisiers non curée se remplit d'eau pluviale et la matière organique se déverse dans le fossé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Curer l'ancienne lagune de stockage de lisier et y interdire l'écoulement de nouveaux fumiers et lisiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois